

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossiers : CQ-2016-2631 CQ-2016-2627

Dossiers accréditation : AQ-2001-6990 (AQ-2001-1481) (AQ-2001-4626)

Québec, le 6 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Groupe Santé Valeo inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298
(FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 novembre 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1049-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 28 avril 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit deux avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ), (le **Syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures à compter du

11 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 11 mai 2016, à 23 h 59. Ces avis sont donnés en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[3] À cette date du 28 avril 2016, le Syndicat détient deux accréditations. La première (AQ-2001-1481) pour représenter : « *Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail à l'exception du personnel infirmier, des secrétaires de direction et des personnes cadres* ». La seconde (AQ-2001-4626) pour représenter : « *Tout le personnel infirmier auxiliaire au sens du Code du travail* ».

[4] Après la transmission des avis de grève, le Tribunal dispose de la requête non contestée du Syndicat demandant de fusionner ces deux accréditations. Ainsi, le 3 mai 2016, le Tribunal fusionne les accréditations portant les numéros AQ-2001-1481 et AQ-2001-4626 et qui portent dorénavant le numéro AQ-2001-6990.

[5] Depuis le 3 mai 2016, le Syndicat est donc accrédité pour représenter : « *Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail à l'exception des secrétaires de direction et des personnes cadres* ».

[6] Le 28 avril 2016, le Syndicat a joint à ses avis de grève des ententes de services essentiels, convenues avec l'employeur le 27 avril, qu'il entend maintenir lors de la grève. Puisque les deux accréditations sont fusionnées, en date de la présente décision, le Tribunal rend cette seule décision sur la base des deux ententes.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés par ces ententes.

LE CONTEXTE

[8] L'employeur exploite une résidence pour personnes âgées et le Syndicat y est accrédité pour représenter les salariés décrits à l'unité de négociation.

[9] Le 28 avril 2016, en plus de l'avis de grève relatif au présent dossier, le Tribunal reçoit 42 autres avis de grève également prévue pour le 11 mai 2016, concernant des résidences pour aînés au regard desquelles le Syndicat détient des accréditations.

[10] Compte tenu du nombre élevé d'avis de grève, des exigences du Code dont les délais prévus à l'article 111.0.23 et des objectifs de célérité qui lui sont imposés, le Tribunal décide de juger de la suffisance des services essentiels, pour cette grève de 24 heures, en procédant sur dossier.

¹ RLRQ, c. C-27.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[11] Pour évaluer la suffisance d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève.

[12] Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur. D'ailleurs, sa clientèle est composée d'un groupe de personnes semi-autonomes et de personnes en perte d'autonomie qui résident en unité d'assistance.

[13] Qu'en est-il?

[14] Les ententes de services essentiels prévoient que les personnes salariées exerceront la grève durant 10% de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[15] Les ententes de services essentiels énumèrent les tâches qui seront affectées en raison de la grève. Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi.

[16] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels et les tâches affectées par la grève tels qu'ils sont décrits à l'entente sont insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour le 11 mai 2016. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

[17] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle et que la continuité des soins sera respectée en tout temps entre les quarts de travail.

[18] Le Tribunal comprend également que le libre accès d'une personne à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

[19] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir tel que décrit aux paragraphes 6 des ententes. Dans la mesure où le Syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[20] Le Tribunal constate qu'afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal recommande aux deux parties de désigner des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[21] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal recommande d'ajouter aux ententes le texte suivant : « *Aucun usage de flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.* »

[22] Le Tribunal recommande pour l'unité d'assistance que tous les soins et les services soient rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de temps de grève, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[23] En dernier lieu, le Tribunal recommande de modifier les ententes pour y indiquer qu'elles ne sont en vigueur que pour la journée de grève du 11 mai 2016.

L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES AFFECTÉES EN RAISON DE LA GRÈVE

[24] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées aux paragraphes 5 des ententes doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin. Le Tribunal constate que le paragraphe 13 de l'une et l'autre des ententes pourvoient à cette fin.

[25] Le Tribunal recommande aussi l'ajout d'une clause concernant les fauteuils roulants qui se lit comme suit : « *Le nettoyage préventif des fauteuils roulants sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.* »

[26] Le Tribunal précise que le non-ramassage de « *traîneries* » dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs ne vise que le linge. Pour des questions de sécurité, tout autre objet ou aliment, doit être ramassé ainsi que le linge qui pourrait représenter un danger de chute ou d'accident.

[27] Le Tribunal comprend que toute la vaisselle soit les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés de la manière usuelle, le cas échéant.

[28] Quant à la vaisselle c'est-à-dire, les verres, tasses, ustensiles ou assiettes utilisés pour servir les repas aux personnes à mobilité réduite, le Tribunal comprend qu'elle sera lavée, le cas échéant.

[29] Le Tribunal recommande que toutes les tables soient montées pour tous les repas, s'il y a lieu et que le service aux tables, sauf pour les desserts, soit effectué de la manière usuelle et sans retard. Pour les résidents qui ne peuvent se rendre à la salle à manger, les salariés apporteront les plateaux à leur chambre, comme à l'habitude.

[30] Le Tribunal recommande que si un seul menu est préparé, un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.

[31] Le Tribunal recommande de plus que le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) soit placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles pour les personnes âgées.

[32] Le Tribunal recommande également d'ajouter la clause suivante : « *Les infirmières auxiliaires continuent d'écrire les notes aux dossiers des résidents sur leur état et celles nécessaires au suivi des soins, selon la pratique habituelle* ».

[33] Enfin, le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **insuffisants** les services essentiels prévus aux ententes du 27 avril 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE aux **parties** de modifier les ententes de services essentiels conformément aux modifications indiquées par le Tribunal;

DÉCLARE que, si les **parties** informent le Tribunal d'ici le 8 mai 2016 à 22 h qu'elles acceptent de modifier les ententes de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les

ententes telles que modifiées selon ses recommandations et précisions, seront alors suffisantes pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le mercredi 11 mai prochain;

DÉCLARE

que, si les **parties** acceptent de modifier les ententes de services essentiels conformément aux recommandations et les précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés aux ententes telles que modifiées selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE

aux **parties**, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Hélène Bédard

M^{me} Manon de Montigny
Pour l'employeur

M^{me} Lynda Michaud
Pour l'association accréditée

**LES RECOMMANDATIONS DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR**

LORS DE LA GRÈVE DU 11 MAI 2016

1. Le Tribunal recommande de modifier les ententes de la façon suivante :
 - a) Le libre accès à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres;
 - b) Les ententes ne sont en vigueur que pour la grève du 11 mai 2016, le cas échéant;
 - c) Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant;
 - d) Les verres, tasses, assiettes utilisés pour servir les repas aux personnes à mobilité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle;
 - e) Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de la manière usuelle et sans retard;
 - f) Si un seul menu est préparé, un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige;
 - g) Le ramassage de « traîneries » dans les chambres des résidents ou dans les aires communes ne vise que le linge. Tout autre objet ou aliment sera ramassé ainsi que le linge qui pourrait représenter un danger de chute ou d'accident;
 - h) Le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) sera placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles aux résidents;
 - i) Les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin seront donnés de la manière habituelle et seront complétés avant que le salarié exerce son temps de grève;
 - j) Le Syndicat remet à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.
2. Ajouter une clause concernant les fauteuils roulants : « Le nettoyage préventif des fauteuils roulants sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident. »
3. Ajouter une clause pour le bruit : « Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h. »
4. Ajouter la clause suivante : « Dans l'unité d'assistance, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. »;

5. Ajouter la clause suivante : « Les infirmières auxiliaires continuent d'écrire les notes aux dossiers des résidents sur leur état et celles nécessaires au suivi des soins, selon la pratique habituelle ».

ANNEXE

From: 8777271788 Page: 6/11 Date: 2016-04-27 13:27:56

ENTENTE POUR LES SERVICES ESSENTIELS**GRUPE SANTÉ VALEO INC - AQ-2001-1481**

Résidence Valeo Jean XXIII
2850, rue Brodeur
Trois-Rivières QC G8Z 4T7

Maison Valeo Jean XXIII
5700, rue Roland
Trois-Rivières QC G8Z 4T8

Et

Syndicat québécois des employées et employés de service
Section locale 298 (FTQ)
7080, boul Marion, bureau 208
Trois-Rivières QC G9A 6G4

Attendu que : Groupe Santé Valeo inc. – Résidence Valeo Jean XXIII, Maison Valeo Jean XXIII est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;

Attendu que : le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail;

Attendu que : les parties ont convenu de faire l'exercice de négocier une entente de services essentiels;

Attendu que : les parties s'entendent à l'effet que les services essentiels ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être rendus selon les besoins pendant la durée de cette grève;

Attendu que : la volonté des parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidents de la Résidence Valeo Jean XXIII et de la Maison Valeo Jean XXIII;

De plus, l'employeur et le syndicat conviennent que pendant la grève, seul(es) les salarié(es) qualifié(es) en grève doivent fournir les services essentiels énumérés à la présente. Par ailleurs, pendant cette même période, l'employeur conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur.

Les attendus faisant partie de l'entente, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, à chaque jour et ce, pour chaque quart de travail.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne, pour l'établissement, pour un quart de travail, ne soit jamais en grève plus de dix pour cent (10 %) de son quart de travail de manière également à assurer la continuité entre les quarts de travail. Tous les soins requis seront donnés de manière usuelle.
3. Le libre accès d'une personne aux services essentiels de l'établissement est assuré.
4. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou leur catégorie de services habituels.

5. Les personnes salariées assumeront leurs tâches usuelles à l'exception de ce qui suit :

TÂCHES QUI SONT AFFECTÉES EN RAISON DE LA GRÈVE

- a) Le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie doive être changée et en cas de situation exceptionnelle telle que souillures, situation de crise ou réaction vive;
- b) Le linge personnel des résidents sera lavé une fois par semaine et distribué le lendemain sauf pour les résidents identifiés dont la livraison se fera le jour même. Ces résidents sont identifiés à l'annexe 1;
- c) L'entretien léger des chambres des résidents sera effectué une fois par deux semaines (applicable pour une grève de plus de 24 heures) sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher;
- Les salles de bains des résidents du côté de la Maison Valeo devront être nettoyées tous les jours;
- d) Les planchers des aires communes seront lavés une journée par deux semaines (applicable pour une grève de plus de 24 heures) sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité par exemple la présence de liquide sur le plancher;
- Le plancher de la salle à manger du côté de la résidence sera lavé les jours suivants : lundi et vendredi de chaque semaine.
- e) L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une fois par deux semaines (applicable pour une grève de plus de 24 heures);
- f) Les salles de bain au sous-sol seront nettoyées les jours suivants : lundi, mercredi et vendredi;
- g) Le ménage des bureaux administratifs ne sera pas effectué, mais il est entendu que l'employeur peut effectuer ces tâches;
- h) Les cartons seront apportés à la récupération, une (1) fois par période de quatorze (14) jours soit le jeudi pour la Résidence et le mardi pour la Maison mais il est entendu que l'employeur peut effectuer ces tâches;
- i) Aucun plateau de nourriture ne sera acheminé aux résidents à moins que ceux-ci ne soient pas en mesure de se rendre à la salle à manger. Les résidents qui ne seront pas en mesure de se rendre à la salle à manger seront déterminés par la responsable des soins;
- j) Aucun remplissage (salière, poivrière, sucrier, etc.) ne sera effectué, mais il est entendu que l'employeur peut effectuer ces tâches;
- k) Aucun service de dépanneur ne sera offert le mercredi;
- l) Les « traineries » ne seront pas ramassées sauf la nourriture et/ou les liquides biologiques, dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs et sauf si l'emplacement représente un danger de chute, par exemple si les « traineries » sont situées sur le plancher;
- m) Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne sera pas ramassée et rangée à l'endroit approprié sauf si son emplacement représente un danger de chute, par exemple si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est ainsi pas rangé sera ramassé une fois par semaine, chaque samedi matin, et envoyé à laver avec le linge souillé;

- n) Aucun pliage et mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, linge de table, linge pour l'entretien ménager, etc.) ne sera effectué sauf dans le cadre d'une activité de stimulation pour les résidents et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage identifiés pour chacune des catégories;
- o) Aucune nappe ne sera remplacée sur les tables de la salle à manger.
- p) Les activités pour les résidents prévues à 14 h 00 à la Maison Jean XXIII ne seront plus effectuées;
- q) Les tâches hebdomadaires indiquées au plan de travail du côté de la maison ne seront pas effectuées, et ce, sur tous les quarts de travail.

Pour les personnes salariées de nuit :

Les personnes salariées assureront leurs présences au travail, mais n'effectueront pas les tâches ci-haut mentionnées.

- 6. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
- 7. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
- 8. Le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et qui mettrait en cause la santé ou la sécurité des résidents.
- 9. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
- 10. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat, si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
- 11. Concernant le travail des cadres et du personnel non syndiqué, les parties conviennent qu'elles devront discuter lorsque l'employeur voudra avoir recours aux services d'un cadre ou un non syndiqué en remplacement d'une personne salariée au moment où celle-ci exerce son temps de grève.
- 12. Afin de s'assurer d'une application efficace de l'entente, les parties conviennent d'identifier leurs interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées afin que ces derniers puissent être rejoints en tout temps.

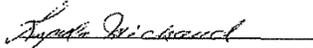
Pour l'employeur

1. Madame Manon De Montigny
Téléphone : 819 371-1413
Cellulaire : 819 691-7242
2. Madame Geneviève Blais
Téléphone : 819 371-1413
Cellulaire : 819 386-7657
3. Madame Geneviève Dufour
Téléphone : 819 371-1413
Cellulaire : 819 386-7657

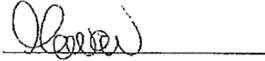
Pour le syndicat

1. Madame Monique Milette
Téléphone : 819-296-3678
Cellulaire : 819-269-3678
 2. Madame Guylaine Villemure
Téléphone : 819 376-8277
Cellulaire : 819 699-6796
 3. Madame Lynda Michaud (conseillère syndicale)
Téléphone : 819-376-4479
Cellulaire : 819-244-6879
13. Au moment du déclenchement d'un débrayage, il est convenu qu'aucune personne salariée n'interrompra le service lorsqu'elle est à donner des bains et douches, des soins personnels à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu. L'aide à l'alimentation, à l'hygiène, à l'incontinence et à l'habillement ne seront de même pas interrompu en raison du début du temps de grève.
 14. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la liste des services essentiels, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part à la conciliatrice de la Commission des relations du travail dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir la Commission des relations du travail.
 15. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
 16. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève.

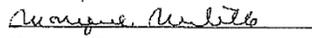
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Trois-Rivières, ce 27 jour d'avril 2016.



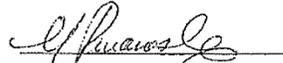
Lynda Michaud
Conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)



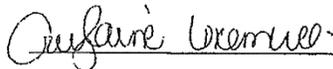
Manon De Montigny
Groupe Santé Valeo inc
Résidence Valeo Jean XXIII
Maison Valeo Jean XXIII



Monique Millette
Présidente
Résidence Valeo Jean XXIII
Maison Valeo Jean XXIII



Nathalie Romaneski
Directrice générale
Groupe Santé Valeo inc



Guylaine Villemure
Vice-présidente
Résidence Valeo Jean XXIII
Maison Valeo Jean XXIII

ANNEXE 1
LISTE DES RÉSIDENTS IDENTIFIÉS

➤ Résidence Valeo Jean XX111

- Chambre : 117
- Chambre : 128
- Chambre : 204
- Chambre : 218
- Chambre : 236
- Chambre : 237

➤ Unité d'assistance

- Chambre 335

➤ Maison Valeo Jean XX111

- Unité 1 : Mme Girard, Mme Prince et Mme Roy
- Unité 2 : Mme St-Onge, M. Leroux, Mme Lacombe et Mme Mailhot
- Unité 3 : Mme Rivest, Mme Ouellette et Mme Gignac
- Unité 4 : Mme Filteau, M. Jolin, Mme Tremblay, Mme Boisvert et Mme Ouellette

ENTENTE POUR LES SERVICES ESSENTIELS**GROUPE SANTÉ VALEO INC. – AQ-2001-4626****PERSONNEL INFIRMIER AUXILIAIRE**

Résidence Valeo Jean XXIII
2850, rue Brodeur
Trois-Rivières QC G8Z 4T7

Maison Valeo Jean XXIII
5700, rue Roland
Trois-Rivières QC G8Z 4T8

Et

Syndicat québécois des employées et employés de service
Section locale 298 (FTQ)
7080, boul Marlon, bureau 208
Trois-Rivières QC G9A 8G4

Attendu que : Groupe Santé Valeo inc. – Résidence Valeo Jean XXIII, Maison Valeo Jean XXIII est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;

Attendu que : le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail;

Attendu que : les parties ont convenu de faire l'exercice de négocier une entente de services essentiels;

Attendu que : les parties s'entendent à l'effet que les services essentiels ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être rendus selon les besoins pendant la durée de cette grève;

Attendu que : la volonté des parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidents de la Résidence Valeo Jean XXIII et de la Maison Valeo Jean XXIII;

De plus, l'employeur et le syndicat conviennent que pendant la grève, seul(es) les salarié(es) qualifié(es) en grève doivent fournir les services essentiels énumérés à la présente. Par ailleurs, pendant cette même période, l'employeur conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur.

Les attendus faisant partie de l'entente, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, à chaque jour et ce, pour chaque quart de travail.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne, pour l'établissement, pour un quart de travail, ne soit jamais en grève plus de dix pour cent (10 %) de son quart de travail de manière également à assurer la continuité entre les quarts de travail. Tous les soins requis seront donnés de manière usuelle.
3. Le libre accès d'une personne aux services essentiels de l'établissement est assuré.

4. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou leur catégorie de services habituels.
5. Les personnes salariées assumeront leurs tâches usuelles à l'exception de ce qui suit :

TÂCHES QUI SONT AFFECTÉES EN RAISON DE LA GRÈVE

- a) Aucune archivage ou épuration des dossiers des résidents ne sera effectué;
 - b) Aucune mise à jour des plans de travail, aucune impression des plans de travail et aucune tâche ne sera effectuée, *fin jour*
 - c) Aucune tâche informatique sera effectuée par les personnes salariées mais il est entendu que l'employeur peut effectuer cette tâche. Par contre, les personnes salariées devront accéder à leurs courriels électroniques et faire le suivi à l'employeur, s'il y a lieu.
6. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
 7. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
 8. Le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et qui mettrait en cause la santé ou la sécurité des résidents.
 9. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
 10. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat, si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
 11. Concernant le travail des cadres et du personnel non syndiqué, les parties conviennent qu'elles devront discuter lorsque l'employeur voudra avoir recours aux services d'un cadre ou un non syndiqué en remplacement d'une personne salariée au moment où celle-ci exerce son temps de grève.
 12. Afin de s'assurer d'une application efficace de l'entente, les parties conviennent d'identifier leurs interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées afin que ces derniers puissent être joints en tout temps.

Pour l'employeur

1. Madame Manon De Montigny
Téléphone : 819 371-1413
Cellulaire : 819 691-7242
2. Madame Geneviève Blais
Téléphone : 819 371-1413
Cellulaire : 819 386-7657
3. Madame Geneviève Dufour
Téléphone : 819 371-1413
Cellulaire : 819 386-7657

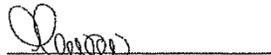
Pour le syndicat

1. Madame Monique Milette
Téléphone : 819-296-3678
Cellulaire : 819-269-3678
 2. Madame Guylaine Villemure
Téléphone : 819 376-8277
Cellulaire : 819 699-6796
 3. Madame Lynda Michaud (conseillère syndicale)
Téléphone : 819-376-4479
Cellulaire : 819-244-6879
13. Au moment du déclenchement d'un débrayage, il est convenu qu'aucune personne salariée n'interrompra le service lorsqu'elle est à donner des bains et douches, des soins personnels à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu. L'aide à l'alimentation, à l'hygiène, à l'incontinence et à l'habillement ne seront de même pas interrompu en raison du début du temps de grève.
 14. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la liste des services essentiels, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part à la conciliatrice de la Commission des relations du travail dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir la Commission des relations du travail.
 15. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
 16. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Trois-Rivières, ce 27 jour d'avril 2016.



Lynda Michaud
Conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)



Manon De Montigny
Groupe Santé Valeo inc
Résidence Valeo Jean XXIII
Maison Valeo Jean XXIII



Jessie Beaudoin
Présidente
Résidence Valeo Jean XXIII
Maison Valeo Jean XXIII



Nathalie Romaneski
Directrice générale
Groupe Santé Valeo Inc